

Résumé de l'adresse de la commune de Gournay (Seine-Inférieure) qui demande en priorité le local qu'elle occupe pour ses séances et annonce une nouvelle offrande patriotique, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la commune de Gournay (Seine-Inférieure) qui demande en priorité le local qu'elle occupe pour ses séances et annonce une nouvelle offrande patriotique, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35052_t1_0490_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

18

Les citoyens de la commune de Cely, district de Melun, observent que les cloches, l'argenterie, cuivre, plomb, et tous les ornemens de leur église, ont été déposés pour les besoins de la patrie, et que 28 chemises, un drap, une giberne et une somme de 140 liv., ont été offerts pour les défenseurs de la patrie (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2)

19

La société populaire des sans-culottes de Gournay, département de la Seine-Inférieure, a déposé une paire d'épaulettes de colonel en argent, et 61 livres 12 sous, tant en assignats qu'en numéraire, pour les frais de la guerre (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

La commune de Gournay, département de la Seine-Inférieure, demande en priorité le local qu'elle occupe pour ses séances, et dans lequel a été aussi établi le tribunal de conciliation et le comité de surveillance du district. La société populaire de la même commune avoit déjà envoyé plusieurs dons patriotiques, elle fait passer aujourd'hui une nouvelle offrande, consistant en une paire d'épaulettes de colonel, en argent, et en une somme de 61 liv. 12 sols, tant en numéraire qu'en assignats (5).

20

La citoyenne Jeanne-Françoise Margeot, de la commune de Saint-Germain (6), offre, pour les frais de la guerre, 50 liv. qu'elle a prises sur son nécessaire et celui de son petit-fils (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

21

Le citoyen Nicolas Revanger-Villard, ci-devant chef de bataillon du 83^e régiment d'infanterie, remet à la nation la somme de 800 liv., à laquelle il trouve que ses chevaux, mis en réquisition, ont été estimés de trop (9).

Mention honorable, insertion au bulletin (10).

(1) P.V., XXXI, 119. Les députés de la comm. seraient Clément Blanchard et Edme Laurent.

(2) Bⁱⁿ, 21 pluv.; 2^e mention, 23 pluv., (1^{er} suppl^o).

(3) P.V., XXXI, 119.

(4) Bⁱⁿ, 21 pluv.

(5) J. Lois, n° 500. Voir ci-après, même séance, n° 31.

(6) St Germain-la-Campagne (Eure).

(7) P.V., XXXI, 119 et 371. Note pour le P.V. (C 291, pl. 923, p. 23).

(8) Bⁱⁿ, 21 pluv., et 23 pluv. (1^{er} suppl^o).

(9) P.V., XXXI, 119 et 371.

(10) Bⁱⁿ, 23 pluv. (1^{er} suppl^o).

[Note destinée au P.V. et supprimée] (1)

Les chevaux du citoyen Geoffroy Nicolas Revanger de Villard, ci-devant chef de bataillon au 83^e rég^t d'inf. après avoir obtenu sa retraite, ayant été mis en réquisition à Laon, département de l'Aisne, à la fin du mois [de] brumaire conformément à la loi du 16 dudit mois, les dits chevaux lui ayant été payés 2700 l. et par la loi du 25 nivôse il n'aurait dû lui être payé que 1900 l. et par conséquent, il a touché 800 l. de trop dont il fait remise au Trésor public pour être employé aux frais de la guerre.

22

Le comité révolutionnaire de Sedan fait passer à la Convention une croix de Saint-Louis, qui a été trouvée sur un citoyen (2).

[Sedan, 17 pluv. II] (3)

« Citoyen président,

Nous te faisons passer une croix de St Louis du nommé Dessaulx (4), nous te prions de nous accuser réception de ce signe infâme qui a été trouvé par le citoyen Boucher, commandant de la garde du Mont-Dieu sur le dit Dessaulx, détenu au Mont-Dieu. Salut fraternel. »

COSTOLLANT (présid.), JANNEROD (secrét.), JENDRE, LELUT, MAUPAS, PALLAT, MICHEL.

23

La société des sans-culottes de Melun demande que la Convention nationale décrète qu'on ne remettra le glaive dans le fourreau qu'après que les despotes qui nous font la guerre auront payé de leurs têtes le sang des Français qu'ils ont fait couler inhumainement, et qu'on ne traitera jamais avec les rois, mais avec les peuples, seuls dignes de la confiance des républicains (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[Melun, s.d.] (7)

« Citoyens représentants,

Les succès rapides de nos armes, font pâlir les despotes; déjà ils sentent leurs trônes s'écrouler, leurs finances épuisées, leurs satellites terrassés; ils voient avec effroi le glaive de la justice vengeresse suspendu sur leurs têtes. Ne leur donnez aucune relâche, rejetez toutes propositions astucieuses d'une paix que tourneroit contre nous leur perfidie. Ah! nos cœurs indignés repousseroient avec horreur cette paix liberticide. Implacables ennemis du despotisme, nous jurons une haine éternelle à tous les tyrans. Nous ne vou-

(1) C 291, pl. 923, p. 18.

(2) P.V., XXXI, 119 et 370.

(3) C 291, pl. 923, p. 14. La p. 15 est le brevet.

(4) Dessaulx (Louis Joseph) appartenant au Corps royal de l'artillerie.

(5) P.V., XXXI, 119.

(6) Bⁱⁿ, 21 pluv. Mention dans J. *Matin*, n° 550.

(7) C 292, pl. 940, p. 7.